

DECISION N° DG/DAJ/2024/70

**portant organisation de la délégation de signature et délégation de signature
Direction commune du CHU de Limoges, des Centres hospitaliers de Saint-
Yrieix-la-Perche et de Saint-Junien, de l'EHPAD de Rochechouart**

Direction générale

La Directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Limoges,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 mars 2022 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Limoges ;
- Vu la convention de direction commune du 15 juin 2012 ;
- Vu l'organigramme de la direction du CHU de Limoges, les décisions d'affectation et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction ;
- Vu la décision du 2 novembre 2023 portant délégation de signature,

décide

Section 1 : Organisation de la délégation de signature

Article 1 : Sont de la compétence exclusive de la directrice générale, Mme Pascale MOCAËR, les matières énumérées au présent article :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de tout nature dont le montant est supérieur à 215 000 € HT, notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les actes et décisions liés à la politique hospitalière de territoire, et notamment les actes relevant du directeur de l'établissement support du GHT et les conventions de partenariat avec les établissements de santé ;

- les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction ;
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 18° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec les directoires du CHU de Limoges, du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 18° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte dans le champ de la direction commune qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation.

Article 2 : La directrice générale détermine, par décision, les conditions dans lesquelles elle délègue sa signature. A cet effet, la décision du 02 novembre 2023 portant délégation de signature est abrogée.

Article 3 : Tout agent disposant d'une délégation de signature, y compris dans le cadre des directions déléguées, rend compte à son autorité hiérarchique de l'usage qu'il en fait.

Section 2 : Direction générale

Article 4 : Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation est donnée, pour l'ensemble des affaires de la direction commune, à M. Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint. Au titre des actes de gestion relatifs aux personnels de direction, il peut réaliser les entretiens annuels d'évaluation des directeurs adjoints.

Article 5 : En cas d'urgence ou d'absence de la directrice générale, délégation est donnée, pour les matières de l'article 1 et en particulier pour les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 215 000 € HT, à M. Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint.

Article 6 : Délégation est donnée, pour les correspondances et les conventions relatives à l'organisation du centre de ressources autisme, à M. Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint.

Article 7 : Délégation est donnée, pour les affaires relevant de la direction du cabinet, de la communication et des affaires juridiques, à M. Nicolas VERMERSCH, directeur adjoint. Au titre des affaires juridiques, il a notamment délégation pour les matières suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité intérieure ;
- réception des avis à victime et des décisions de jugement par voie d'huissier ;

- réception et réponse aux réquisitions des forces de sécurité intérieure adressée à l'établissement ;
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR.

Article 8 : Délégation est donnée, pour les affaires relevant de la direction des affaires générales et de la coopération, à M. Raphaël BOUCHARD, directeur adjoint. Au titre des affaires générales, il a notamment délégation pour les affaires relevant de la transformation écologique. Au titre de la coopération, il a notamment délégation pour les affaires relevant de la politique hospitalière de territoire et pour les projets liés au groupement hospitalier de territoire du Limousin.

Section 3 : Dispositions générales

Article 9 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et portée à la connaissance du public par tout moyen.

Article 10 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2024

La Directrice générale

Pascale MOCAËR



